

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

N°58/2023

ALIGNEMENT
INDIVIDUEL
PARCELLES
CADASTREES
SECTION AB
N° 14-35-37-38
AVENUE DE LA
VIOLETTE
84100 - ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée en date du 4 avril 2023, reçue par courrier le 11 avril 2023, par le Cabinet COURBI, Société de Géomètres Experts, sise 380 rue d'Aquitaine 84100 ORANGE, pour le compte de la SA IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section AB n° 14-35-37-38 – Avenue de la Violette - à ORANGE – (Réf : 10716) ;

VU le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 23 janvier 2023 par le Cabinet COURBI, Société de Géomètres Experts, 380 rue d'Aquitaine 84100 ORANGE ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section AB n°14-35-37-38 – Avenue de la Violette – à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge).

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,
Yann BOMPARD

